

N° 1157 / 26

ARRÊTÉ
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026-2027
dans le département de l'Allier

Le préfet de l'Allier
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre II du livre IV du code de l'environnement relatif au patrimoine naturel, et notamment les articles L. 420-1, L. 420-3, L. 424-2 et suivants, R. 424-1 et suivants, R. 428-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie,

Vu le décret n° 2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine,

Vu le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grands gibier,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse au gibier d'eau et aux oiseaux de passage,

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 modifié relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,

Vu l'arrêté du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé pour la bécasse des bois,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2193/06 du 2 juin 2006 instituant le plan de chasse dans le département de l'Allier pour le sanglier,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1481/11 du 2 mai 2011 relatif à la sécurité publique modifié par arrêté préfectoral n° 1505/22 du 21 juillet 2022,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1483/11 du 2 mai 2011 instaurant un prélèvement maximal autorisé pour la bécasse des bois,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1709/19 du 12 juillet 2019 d'approbation du schéma départemental de gestion cynégétique modifié par arrêté préfectoral n° 1506/22 du 21 juillet 2022, prorogé par arrêté préfectoral n° 249/26 en date du 10 février 2026,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 659/26 du 16 mars 2026 et n° 672/26 du 17 mars 2026 conférant délégation de signature,

Vu les propositions de la fédération départementale des Chasseurs,

Vu l'avis de la commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 2 avril 2026,

Considérant la consultation du public réalisée conformément à l'article L 120-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La période d'ouverture générale de la chasse à tir (y compris la chasse à l'arc) et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Allier :

du 20 septembre 2026 à 8 heures au 28 février 2027 au soir.

Article 2 : La période d'ouverture générale de la chasse à courre, à cor et à cri est fixée :

du 15 septembre 2026 au 31 mars 2027 au soir.

Article 3 : La période d'ouverture générale de la vénerie sous terre est fixée :

du 15 septembre 2026 au 15 janvier 2027 au soir.

Article 4 : Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
-------------------	-------------------	------------------	----------------------------------

Gibier sédentaire :

Perdrix rouge et grise	Ouverture générale	6 décembre 2026 au soir	
		28 février 2027	Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial, pour les animaux issus d'élevage (cf. article 7).
Coq faisane et poule faisane	Ouverture générale	24 janvier 2027 au soir	Réglementation particulière pour le plan de gestion Aumance et Courget (cf. annexe).
		28 février 2027	Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial, pour les animaux issus d'élevage (cf. article 7).
Lièvre	Ouverture générale	11 novembre 2026 au soir	Réglementation particulière pour les communes en plan de gestion (cf. annexe).
Lapin de garenne	Ouverture générale	28 février 2027 au soir	La chasse du lapin peut être pratiquée à l'aide du furet
Renard	1 ^{er} juin 2026	28 février 2027 au soir	Avant l'ouverture générale, seules les personnes ayant été autorisées à chasser le chevreuil ou le sanglier peuvent également chasser le renard dans les mêmes conditions.
Mustélidés, Blaireau	Ouverture générale	28 février 2027 au soir	
Corbeau freux, Corneille noire, Pie bavarde, Geai des chênes, Etourneau sansonnet	Ouverture générale	28 février 2027 au soir	
Cerf Sika	Ouverture générale	28 février 2027 au soir	Sans modalité particulière. Le prélèvement devra être signalé à la fédération départementale des Chasseurs.

Animaux soumis au plan de chasse à tir :

Chevreuil	1 ^{er} juin 2026	28 février 2027 au soir	Du 1 ^{er} juin à l'ouverture générale, chasse du brocard uniquement, à l'approche ou à l'affût, sans chien (sauf chien de sang), par les détenteurs d'une décision d'attribution de plan de chasse ou leur délégataire par écrit.
Daim	1 ^{er} juin 2026	28 février 2027 au soir	Du 1 ^{er} juin à l'ouverture générale, le daim ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût, sans chien (sauf chien de sang), par les détenteurs d'une décision d'attribution de plan de chasse ou leur délégataire par écrit.
Sanglier	1 ^{er} juin 2026	31 mai 2027 au soir	Le sanglier est soumis à plan de chasse dans le département de l'Allier. Du 1 ^{er} juin au 14 juillet 2026, le sanglier peut être chassé, à l'affût et à l'approche, sans chien (sauf chien de sang), par les détenteurs d'une décision d'attribution de plan de chasse ou leur délégataire par écrit. Du 15 juillet au 31 mars 2027, ouverture sans modalité particulière. Du 1 ^{er} avril au 31 mai 2027, la chasse du sanglier peut être pratiquée uniquement pour la protection des semis, à l'affût ou à l'approche, voire en battue à titre exceptionnel, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.
Cerf Élaphe	26 septembre 2026	28 février 2027 au soir	

Oiseaux de passage et Gibier d'eau : les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse ainsi que les modalités de chasse des oiseaux de passage et gibier d'eau sont fixées par le ministre chargé de la chasse.

Article 5 : La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse à tir des animaux soumis au plan de chasse : chevreuil, cerf élaphe, daim, sanglier,
- la chasse à courre des animaux, qu'ils soient soumis ou non à un plan de chasse,
- la vénerie sous terre du renard, du ragondin et du blaireau,
- la chasse à tir du renard, du rat musqué et du ragondin,
- la chasse au vol du lapin de garenne,
- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves (à l'exception du Domaine Public Fluvial de la Loire), rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- la chasse des oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge et faisans de chasse, dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial visés au II de l'article L. 424-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Les établissements professionnels de chasse à caractère commercial peuvent être formés de terrains ouverts ou de terrains clos au sens I de l'article L 424-3 du code de l'environnement. Ils possèdent cette qualité par l'inscription au registre du commerce ou au régime agricole. Leur activité est soumise à déclaration auprès du Préfet du département et donne lieu à la tenue d'un registre.

Pendant la période de chasse dérogatoire (chasse entre la fermeture spécifique et la fermeture générale ; chasse en temps de neige) de la perdrix et du faisan, seuls les oiseaux porteurs d'un signe distinctif défini par l'arrêté du 8 janvier 2014, peuvent être chassés.

Article 7 : La chasse n'est ouverte que le jour. Le jour est légalement défini comme commençant une heure avant le lever du soleil et se terminant une heure après son coucher au chef-lieu du département (Moulins). Toutefois, le gibier d'eau peut également être chassé deux heures avant le lever du soleil et deux heures après son coucher dans les marais non-asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau et dans les 30 mètres qui bordent ces milieux sous réserve de disposer du droit de chasse sur nappe d'eau.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux jours d'ouvertures de la chasse pour lesquels des horaires sont stipulés dans le présent arrêté.

Article 8 : Conformément à l'article L. 425-5 du code de l'environnement, le nourrissage en vue de concentrer des sangliers sur un territoire est interdit.

L'agrainage est interdit sur la commune de Saint-Léopardin-d'Augy

Les opérations d'agrainage dissuasives peuvent cependant être réalisées dans les conditions fixées par le SDGC via une convention.

Article 9 : A l'intérieur des parcs et enclos soumis à l'effacement des clôtures au 1er janvier 2027, sous réserve de l'engagement de mise en conformité du propriétaire avec la loi n° 2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée, la chasse du sanglier en battue est autorisée toute l'année.

Les règles d'apposition des bracelets et de déclaration des prélèvements demeurent inchangées

Article 10 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur départemental des Territoires, le commandant du groupement de Gendarmerie, le président de la fédération départementale des Chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la Biodiversité, l'agence interdépartementale Berry-Bourbonnais de l'Office National des Forêts, les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes.

Fait à YZEURE, le 22 MAI 2026
P/le Préfet et par délégation,

 Francis PRUVOT

Chef du Service Environnement

